

## CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 16 décembre 2022 à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

<b>Date de convocation :</b> 9 décembre 2022	<b>Le quorum étant atteint :</b>
<b>Président de séance :</b> M. Eric LE DISSÈS, Maire	Conseillers en exercice : 39
<b>Secrétaire de séance :</b> M. Rémy ARAKELIAN	Présents : 28 Représentés : 11 Absent(s) : /
Délibération publiée le :	<b>Résultat du vote, au scrutin ordinaire,</b>
Enregistrée en Sous-Préfecture le :	<b>après débats contradictoires :</b>
Accusé de réception en Sous-Préfecture n°	Suffrages exprimés : 35
	Votes pour : 35 Abstention(s) : 4
	- Mme Lovera, M. Aléo, M. Martinez, M ; Irlès
	Votes contre : 0 Non participation(s) : 0

**Présents :** LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, VILORIA Patrick, BLOCQUEL Jean-Marc, PENNICA Christelle, ABADIE Dominique, CANTO Bernard, GRASSINI Joseph, LEGRAND dit NOHAIN Isabelle, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, FODERA Bina, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, PRUVOST Amandine, ARAKELIAN Rémy, CATONI Monique, ALEO Adrien, GARGANI Marie Claude, MARTINEZ Jean

**Pouvoirs :** CAMISULI Antoine à TERRIER Gérard, TARDY Véronique à ARGENTI Céline, BRIÈRE Isabelle à BIOLLEY Claude, LO IACONO Michel à VILORIA Patrick, ESCOLLE Laurent à BLOCQUEL Jean-Marc, MICOTTI Sophie à PENNICA Christelle, ROS Marie-Rose à ABADIE Dominique, SANCHEZ Anthony à LE DISSÈS Eric, CHARVOT-ISNARD Jeanine à BELLON Patricia, IRLÈS André à ALEO Adrien, LOVERA Magali à MARTINEZ Jean.

**Absent(s) :** /

<b>N°22121610</b>	<b>Mise en place de la Nomenclature Budgétaire et Comptable M57 – Fixation du Mode de Gestion des Amortissements des Immobilisations</b>
-------------------	--

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106 ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération N° 22053102 du 31 mai 2022 adoptant par droit d'option, la mise en place de la nomenclature M57, pour le budget principal et le budget annexe « réhabilitation du Centre ancien / Opérations RID et RHI » de la commune, à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission n°1 « Finances - Administration générale – Personnel », rendu le 7 décembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il convient de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations ;

Par délibération N° 22053102 du 31 mai 2022, la commune s'est engagée à appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal et le budget annexe « réhabilitation du Centre ancien / Opérations RID et RHI » de la commune, à compter du 1er janvier 2023.

Il convient aujourd'hui de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

### Principe général

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2 du code général des collectivités locales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable, qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource nécessaire destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

### Champ d'application des amortissements

Dans ce cadre, et conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains autres que les terrains de gisement,
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des agencements et aménagements de terrains,
- des immeubles non productifs de revenus,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations de travaux, qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement, qui sont amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

En revanche, les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la commune.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est donc nécessaire de renouveler les précédentes délibérations qui listaient les biens amortissables et fixaient leur durée d'amortissement :

- N° 147 du 24 juin 1996
- N° 355 du 17 décembre 2008
- N° 203 du 26 mai 2014

Une annexe jointe à la présente délibération précise les durées applicables aux articles issus du nouveau référentiel et ajuste si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées d'utilisation.

### Application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable, la commune calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la ville ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

Cependant, par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipements versées.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens de faible valeur, biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaire...).

Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC soient amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant leur acquisition. En vertu du principe de permanence des méthodes comptables qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de biens, il est considéré que du fait de leur valeur, il est créé une homogénéité.

Une information en annexe apporte des éléments permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif de l'information comptable.

### Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).

Au contraire, lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi, l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

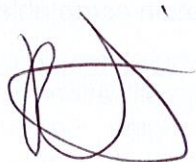
Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composant est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **de fixer** le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2023,
- **d'approuver** la mise à jour des délibérations N° 147 du 24 juin 1996, N° 355 du 17 décembre 2008 et N° 203 du 26 mai 2014 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la M57 et en adaptant les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, comme indiqué dans le tableau figurant en annexe,
- **d'appliquer** la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, à compter de la date de mise en service, pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **d'aménager** cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- **d'appliquer** l'amortissement par composants au cas par cas, à condition que l'enjeu soit significatif.
- **de valider** l'application de ces dispositions pour le budget principal et le budget annexe « réhabilitation du Centre ancien / Opérations RID et RHI » de la Commune.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,  
Rémy ARAKELIAN**



**Le Maire,  
Eric LE DISSÈS**



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*